

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2017-11-06-001

ARRÊTÉ

autorisant la société DE.VA.EL à exploiter une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et de déchets non-dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les parties législatives et réglementaires du livre V de code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er},
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 23 mars 2011, complétée en dernier lieu le 28 février 2012, par la société DE.VA.EL, dont le siège social est situé C.D 978 - Pré des Morvandiaux-58000 SAINT-ÉLOI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à l'adresse suivante C.D 978 - Champ des Charbonnières - 58000 SAINT-ÉLOI, une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et non-dangereux, non-inertes divers, comprenant des activités de regroupement, transit, tri, concassage, broyage, criblage, compostage et évacuation des produits traités suivant des filières habilitées pour une valorisation ou une élimination finale et à procéder au remblaiement des terrains de son site et de terrains limitrophes avec des déchets non dangereux, inertes provenant de la récupération de chantiers locaux de travaux publics (mélange de terres, de blocs de gravats et de bétons issus de démolitions, etc.).
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU** la décision en date du 11 septembre 2012 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 19 novembre au 21 décembre 2012 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-ÉLOI, NEVERS, COULANGES-LÈS-NEVERS, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes,

- VU la publication, les 3, 4, 23 et 25 novembre 2012, de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-ÉLOI, NEVERS, COULANGES -LÈS-NEVERS, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à la date du présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU le courrier de la Direction départementale des territoires de la Nièvre adressé, en date du 5 décembre 2012, au maire de la commune de SAINT-ÉLOI, concernant la compatibilité du projet de la SARL DE.VA.EL avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,
- VU le courrier du 12 juin 2013 de la société DE.VA.EL, proposant à Madame la Préfète de la Nièvre de limiter l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU le rapport 2009-16024 de juin 2009 de la société Géocentre 18 200 FOSSENOUVELLE, concernant l'étude des remblais mis en œuvre par la SARL DE.VA.EL sur les parcelles cadastrales AM77, AM78, A208 et A1534,
- VU le cahier des charges concernant la réalisation d'un audit environnemental sur les terrains remblayés par la SARL DE.VA.EL, sans l'autorisation requise, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, transmis par l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2016,
- VU les courriers du 24 août 2016 et du 16 septembre 2016 du Préfet de la Nièvre, sollicitant le respect de la densité du maillage des sondages, demandés dans le cahier des charges adressé par l'inspection des installations classées, susvisé,
- VU le rapport SOCOTEC n° D13KB/13/506 du 16 décembre 2016, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 19 au 22 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016,
- VU le rapport SOCOTEC n° D13KB/17/303 du 23 mai 2017, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 31 janvier au 7 février 2017,
- VU le rapport et les propositions en date du 24 août 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 5 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé, déposé par la société DE.VA.EL à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, est jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société DE.VA.EL s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à SAINT-ÉLOI dans la Nièvre, sur un terrain limitrophe du site concerné par la présente autorisation,

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction des émissions sonores, etc., par l'entreprise, sont de nature à réduire les impacts des activités projetées sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles, retenues par la société DE.VA.EL, visant à limiter les nuisances et risques sur l'environnement induits par les activités projetées, sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT que les réponses et mesures compensatoires, apportées par la société DE.VA.EL, aux remarques et observations émises par les différents services administratifs et les municipalités consultés, ainsi que par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de sa demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire, par courrier susvisé du 12 juin 2013, a limité l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a procédé au remblaiement de l'ensemble des parcelles de terrains identifiées dans son dossier de demande d'autorisation, sans attendre la délivrance de ladite autorisation,

CONSIDÉRANT toutefois que ces remblaiements ont été réalisés dans des conditions techniques ne permettant pas de garantir leur nature et qualité ainsi que leur stabilité et, qu'en la circonstance, il y a lieu, préalablement à la mise en exploitation des installations classées objet du présent arrêté, de procéder à un audit environnemental sur ces aménagements,

CONSIDÉRANT les résultats des investigations menées en juin 2009, septembre et octobre 2016 et janvier et février 2017, sur les terrains remblayés sans les autorisations requises au titre du code de l'environnement et en particulier les recommandations formulées dans les rapports SOCOTEC du 16 décembre 2016 et du 23 mai 2017, susvisés,

CONSIDÉRANT à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
Article 1.1.3 - Plate-forme technique aménagée par le bénéficiaire de la présente autorisation	9
Article 1.1.3.1 - Audit environnemental.....	9
Article 1.1.3.2 - Aménagements complémentaires.....	10
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3 - Bornage.....	12
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	13
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
Article 1.3.1 - Conformité.....	13
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 1.5.1 - Objet et montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.5.3 - Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4 - Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.5.5 - Révision du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.6 - Absence de garanties financières.....	14
Article 1.5.7 - Appel des garanties financières.....	14
Article 1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	14
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.4 - Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.5 - Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3.1 - Propreté.....	16
Article 2.3.2 - Esthétique.....	16
Article 2.3.3 - Entretien général du site.....	17
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	17
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3 - Odeurs.....	19
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1 - Approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2 - Protection du réseau d'eau potable.....	21
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	21
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux.....	22

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5 - Eaux de nettoyage des engins.....	23
Article 4.3.6 - Eaux issues de la zone réservée aux déchets industriels banals.....	23
Article 4.3.7 - Eaux issues de la plate-forme de stabilisation des déchets verts.....	23
Article 4.3.8 - Plate-forme technique.....	23
Article 4.3.9 - Terrains remblayés.....	24
Article 4.3.10 - Entretien et maintenance des surfaces étanches.....	24
Article 4.3.11 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.11.1 - Conception.....	24
Article 4.3.11.2 - Aménagement.....	25
4.3.11.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	25
4.3.11.2.2 - Section de mesure.....	25
Article 4.3.12 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de la plate-forme technique.....	25
Article 4.3.13 - Gestion des eaux polluées de l'établissement.....	25
Article 4.3.14 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel.....	25
CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE.....	26
Article 4.4.1 - Réseau de contrôle.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets.....	27
Article 5.1.4 - Gestion des déchets.....	28
Article 5.1.5 - Transport.....	28
Article 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1 - Aménagements.....	29
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	30
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	30

Article 6.3.1 - Vibrations.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	31
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	31
Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux.....	31
Article 7.1.3 - Propreté de l'installation.....	31
Article 7.1.4 - Contrôle des accès.....	31
Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.1.6 - Étude de dangers.....	32
Article 7.1.7 - Comportement au feu des locaux contenant des déchets combustibles.....	32
Article 7.1.7.1 - Réaction au feu.....	32
Article 7.1.7.2 - Résistance au feu.....	32
Article 7.1.7.3 - Toitures et couvertures de toiture.....	32
Article 7.1.8 - Désenfumage.....	32
Article 7.1.9 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 7.1.10 - Tuyauteries.....	33
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
Article 7.2.1 - Installations électriques.....	33
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.3.1 - Rétentions et confinement.....	34
Article 7.3.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 7.3.3 - Consignes d'exploitation.....	35
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	36
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	36
Article 8.1.2 - Représentativité et contrôle.....	36
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE... 36	36
Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 8.2.1.1 - Retombées de poussières.....	36
Article 8.2.2 - Auto-surveillance des eaux résiduaires.....	37
Article 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines.....	37
Article 8.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 8.3.1 - Actions correctives.....	38
Article 8.3.2 - Synthèse et archivage des résultats.....	38
Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 8.4 - BILANS PERIODIQUES.....	38

Article 8.4.1 - Rapport annuel.....	38
Article 8.4.2 - Bilan quadriennal (eaux souterraines).....	38
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	39
CHAPITRE 9.1 - GESTION DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE.....	39
Article 9.1.1 - Déchets admissibles.....	39
Article 9.1.2 - Modalités d'admission des déchets.....	39
Article 9.1.3 - Signalétique.....	39
Article 9.1.4 - Réception.....	40
Article 9.1.5 - Document préalable.....	40
Article 9.1.6 - procédure d'acceptation préalable.....	41
Article 9.1.7 - Déchargement et chargement.....	42
Article 9.1.8 - Séparation des déchets.....	42
Article 9.1.9 - Opérations de tri et de regroupement.....	42
Article 9.1.10 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	42
Article 9.1.11 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 9.1.12 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets traités	42
Article 9.1.13 - Stockage du bois et autres déchets combustibles.....	43
Article 9.1.14 - Enregistrement des déchets.....	43
Article 9.1.14.1 - Registre d'entrée.....	43
Article 9.1.14.2 - Registre de sortie.....	43
Article 9.1.15 - Enlèvement des déchets.....	43
Article 9.1.16 - Transport.....	43
Article 9.1.17 - Suivi des déchets.....	44
Article 9.1.18 - Suivi des déchets dangereux.....	44
CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉS.....	44
CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMPOSTAGE.....	45
CHAPITRE 9.4 - CANALISATION DE GAZ TRAVERSANT LE SITE.....	45
CHAPITRE 9.5 - CANALISATION D'EAU POTABLE TRAVERSANT LE SITE.....	45
CHAPITRE 9.6 - CESSATION DEFINITIVE DES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE DU PRÉ DES MORVANDIAUX.....	45
Article 9.6.1 - Aménagements devant être prévus lors de la cessation définitive des activités	46
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	47
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	48
Article 11.1.1 - Délais et voies de recours.....	48
Article 11.1.2 - Publicité.....	48
Article 11.1.3 - Exécution.....	48

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DE.VA.EL, dont le siège social est situé à SAINT-ÉLOI dans le département de la Nièvre, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, au lieu-dit « Champ des Charbonnières » - CD 978, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Plate-forme technique aménagée par le bénéficiaire de la présente autorisation

Tout remblaiement par apport de quelque matériau que ce soit est interdit sur les parcelles cadastrales suivantes 209, 1535, 1564, 1565, 1566, 1567 de la section cadastrale A de la commune de SAINT-ÉLOI, à la date du présent arrêté.

Le remblaiement avec des matériaux inertes ne peut avoir lieu que sur les parcelles cadastrales N° 208 et 1569 de la section cadastrale A de la commune de SAINT ÉLOI, uniquement dans le cadre de l'aménagement de la plate-forme technique destinée à accueillir les installations classées réglementées par le présent arrêté et sous réserve d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 1.1.3.1 - Audit environnemental

L'exploitant est tenu de faire procéder à un audit environnemental portant sur la nature, la composition, la qualité et la stabilité technique des matériaux remblayés par sa société sur les parcelles des terrains cadastrées 208, 209 de la section cadastrale A de la commune de SAINT-ÉLOI, ainsi que sur la partie à l'ouest de la canalisation de gaz, qui traverse le site suivant une direction nord-sud, sur les parcelles de terrains cadastrées 1535 et 1569 de la section cadastrale AM de la commune de SAINT-ÉLOI.

L'audit précité devra être réalisé par un organisme dûment certifié par le ministère en charge de l'environnement dans le domaine des sites et sols pollués.

Cet audit est réalisé préalablement à la mise en exploitation, sur les surfaces concernées, des installations concourant au fonctionnement du site.

L'opération comprendra des affouillements réalisés à la pelle mécanique, à raison, *a minima*, d'un sondage par unité de surface de 1000 m², jusqu'à affleurement du terrain naturel sous-jacent.

Les éventuels déchets dangereux identifiés au cours de ces opérations d'affouillement devront être retirés et traités dans des filières dûment habilitées.

Dans cette situation, des sondages supplémentaires seront réalisés autour de la zone où auront été découverts les déchets dangereux, toujours à la pelle mécanique à raison, *a minima*, d'un sondage par unité de surface de 10 m² jusqu'à l'évacuation totale des déchets dangereux identifiés.

À l'issue des investigations, l'exploitant transmettra, sans délai, au Préfet, le rapport de l'organisme afférent à la zone prospectée comportant, outre les résultats d'analyses des matériaux remblayés qui le nécessitent, des préconisations permettant de garantir, en toutes circonstances, la stabilité de la plate-forme technique aménagée et la prévention de la pollution du sous-sol et de la nappe phréatique, situés à l'aplomb de la zone définie ci-avant. En outre, l'audit devra évaluer les incidences sur le milieu et l'environnement du site et de ses alentours et proposer, en définitive, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, couplées avec les parties d'aménagement et d'exploitation retenues.

Ces mesures devront être mises en œuvre préalablement à la mise en exploitation, sur les surfaces concernées, des installations concourant au fonctionnement du site.

Article 1.1.3.2 - Aménagements complémentaires

Le pied de la pente située en limite des parcelles de terrains cadastrées 209,1535,1565 et 1567 de la section cadastrale A de la commune de SAINT-ÉLOI, est arrêté à une distance horizontale minimale de cinq mètres par rapport à la rive gauche du ruisseau Le Guipasse.

En pied de talus, une noue d'infiltration enherbée, ou tout autre dispositif adapté à la situation, est aménagée pour éviter un ruissellement direct des eaux drainées sur la pente du talus dans le cours d'eau.

La pente du talus est recouverte d'une couche de terre végétale sur une épaisseur suffisante et engazonnée ; aucun traitement phytosanitaire n'est autorisé sur cette zone des cinq mètres le long du cours d'eau.

L'inclinaison de la pente doit permettre de garantir la stabilité du talus en toutes circonstances.

L'exploitant renforce la ripisylve du ruisseau Le Guipasse avec des essences locales, en maintenant celles déjà plantées, de sorte à limiter un éventuel transfert vers le cours d'eau.

L'écoulement de ce ruisseau ne devra être perturbé en aucune circonstance.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Importance / volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Déchets d'amiante lié Quantité maximale entreposée de 30 tonnes sur palettes filmées	A
2780-1-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j.	Plate-forme de compostage de déchets verts d'une superficie de 4000 m ² Quantité maximale de matières traitées : 9 tonnes par jour	D
1532-3	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Stockage de bois sec et de matériaux combustibles analogues d'un volume de 4 000 m ³	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage de bois pour une puissance installée de 184 kW	D
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage et concassage de minerais, de bétons et de produits analogues pour une puissance installée de 134 kW	D

Rubrique	Désignation	Importance / volume d'activité	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Aire d'accueil et de tri des DIB, pour un volume maximal strictement inférieur à 100 m ³ .	NC
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	Stockage de carburant pour les engins de chantier et autres véhicules utilisés par l'entreprise pour une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel distribué de carburant pour les engins de chantier et autres véhicules utilisés par l'entreprise inférieure à 100 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de stockage inférieure 4 500 m ²	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface inférieure à 2 000 m ²	NC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Le site ne relève ni de la directive IED, ni de la directive SEVESO.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées au titre des ICPE par le présent arrêté sont situées sur les parcelles de terrain suivantes, représentant une surface totale de 2ha 94a 84ca.

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-ÉLOI	208 et 1569 (hors partie classée en zone N au PLU de la commune) de la section cadastrale A	Champ des Charbonnières

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation du site, l'exploitant est tenu de placer des bornes sur tous les points permettant de délimiter le périmètre de la plate-forme technique destinée à recevoir les installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées à l'article 1.2.1 précédent et les activités liées à l'exploitation de ces installations.

Le périmètre ainsi établi constitue les limites de propriété du site classé au titre des ICPE.

Le procès-verbal de bornage est adressé au Préfet sous un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement de l'exploitation des activités du site et de sa remise en état finale.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement est organisé en zones et aires réservées au déchargement, au tri et au stockage des différents matériaux et produits traités sur le site (zones amiante, zone bois, zone gravats, zone bétons, zone DIB, zone matériaux neufs, zone déchets verts, etc.). Une voie de desserte revêtue est maintenue en permanence en bon état et permet d'accéder aux différentes aires.

L'établissement comprend également un bâtiment administratif et divers équipements connexes aux installations (bassin de lagunage, bâche de stockage d'eau d'extinction d'incendie, débourbeurs/déshuileurs, bassin d'orage, etc.).

Les zones, aménagements et équipements du site sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation et dans les documents complémentaires fournis à l'issue de l'enquête publique. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, et si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 précédent.

Leur montant total de référence est fixé, à la date du présent arrêté, à 107 257 euros.

Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières

Sous un délai maximal d'un mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié.

Article 1.5.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation préalable. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation en matière d'urbanisme.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, nettoyages réguliers, ...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures qui s'imposent afin d'empêcher en toutes circonstances la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, matériaux divers, gravats, boues, déchets, etc. Un dispositif de lavage des roues des engins et véhicules amenés à emprunter les voies publiques, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, est mis en place en cas de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage environnant.

Les préconisations formulées dans l'étude paysagère d'août 2010, fournie en annexe au dossier de la demande de régularisation administrative susvisée, ainsi que les engagements pris par

l'exploitant dans l'étude d'impact soumise à enquête publique, sont mises en œuvre et complétées autant que de besoin.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

La hauteur des tas de matériaux et produits stockés dans l'enceinte de l'établissement ne devra dépasser, en aucune circonstance, 4 mètres.

Un merlon en terre d'une hauteur minimale de 4 mètres, agrémenté sur ses faces extérieures d'arbustes en mélange et de plantes « tapissantes », est aménagé à l'intérieur du site le long des limites de propriété sud et est de l'exploitation classée au titre des ICPE.

Article 2.3.3 - Entretien général du site

L'exploitant assure un entretien régulier des aménagements qu'il met en œuvre sur la plate-forme technique objet du présent arrêté.

Il procède périodiquement à la tonte des surfaces engazonnées et au broyage des plantes et arbustes empêchant l'écoulement des eaux pluviales.

Il assure la destruction régulière des plantes envahissantes, colonisatrices des surfaces artificiellement créées pour l'aménagement de la plate-forme, par des moyens appropriés respectueux de l'environnement et de la biodiversité locale.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans du site avec ses installations, tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, applicables au site,

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET

L'exploitant transmet au Préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre au préfet	Périodicités/échéances
1.2.3	Procès-verbal de bornage	Adressé au Préfet sous un mois suivant sa réception par l'exploitant
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation définitive d'activité
8.2.4	Rapport de contrôle des émissions sonores	Contrôle tous les 3 ans avec transmission du rapport un mois après sa réception par l'exploitant
8.4	Bilans et rapports annuels	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours.
9.6	Dossier de cessation / réhabilitation concernant le site du Pré des Morvandiaux	Sous 16 mois à compter de la date du présent arrêté
1.1.3.1	Rapport d'audit environnemental	Transmission au Préfet dans le mois suivant sa réception par l'exploitant

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations de manière à limiter toutes sortes d'émissions dans l'atmosphère, y compris les émissions diffuses.

Les installations de traitement des émissions dans l'atmosphère devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur strict minimum les durées de dysfonctionnement et/ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est identifié, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations ou activités concernées jusqu'à la suppression de l'origine de l'indisponibilité ou du dysfonctionnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques accidentelles.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions atmosphériques odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les lagunes, bassins de stockage ou de traitement des eaux du site, aménagés à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockages de boues, de déchets verts et autres déchets ou produits ou matériaux putrescibles, susceptibles d'émettre des odeurs pouvant incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publiques, sont, au besoin, couverts et, si nécessaire, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à l'intérieur du site,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- un arrosage éventuel des pistes est mis en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

- les surfaces non exploitées, où cela est possible, sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage de produits pulvérulents est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter l'émission et la propagation de poussières dans le cadre de ses activités ; en particulier :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues, autant que de besoin, par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- au besoin, un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, des tapis transporteurs et les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 6 m.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Pour les besoins en arrosage de la plate-forme de stabilisation biologique de déchets verts, les eaux utilisées sont uniquement des eaux pluviales récupérées dans les lagunes.

Les autres approvisionnements en eau du site sont assurés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public	SAINT-ÉLOI	150	1

Article 4.1.2 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'empêcher tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux du site sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont de type séparatif ; ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts et autres réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces ouvrages, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Des systèmes sont mis en place afin d'assurer un isolement de tous les réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage des véhicules,
- les eaux pluviales et autres eaux drainées sur les surfaces étanches (voiries, aires techniques, ...),
- les autres eaux pluviales drainées sur l'ensemble du site,
- les eaux usées domestiques.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage comprend *a minima* la vidange de l'équipement et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les lagunes et le bassin central de récupération des eaux pluviales sont également nettoyés périodiquement, *a minima* tous les cinq ans, de façon à maintenir en toutes circonstances leurs différentes fonctionnalités (traitement des eaux avant rejet au milieu naturel mais également rétention des eaux d'orages et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie).

Ce nettoyage comprend le curage des boues accumulées dans ces ouvrages ; celles-ci sont, évacuées et traitées selon la réglementation en vigueur.

Article 4.3.5 - Eaux de nettoyage des engins

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.3.6 - Eaux issues de la zone réservée aux déchets industriels banals

L'aire étanche utilisée pour le tri et le stockage des déchets non dangereux est reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux pluviales drainées sur cette zone. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique.

Article 4.3.7 - Eaux issues de la plate-forme de stabilisation des déchets verts

La plate-forme de stabilisation biologique des déchets verts est étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux pluviales drainées sur cette surface. Les eaux ainsi collectées sont traitées dans une lagune comprenant *a minima* deux bassins avant leur rejet vers le milieu naturel. Les eaux de la lagune peuvent être utilisées pour l'aspersion des déchets verts et composts.

Article 4.3.8 - Plate-forme technique

La surface de la plate-forme technique, couvrant les parcelles 208 et 1569 de la section cadastrale AM de la commune de SAINT-ÉLOI, accueillant les activités réglementées par les dispositions du présent arrêté, y compris les activités annexes de transport et de manipulation des matériaux est parfaitement étanche. Les eaux pluviales drainées sur cette surface sont dirigées vers un débourbeur/déshuileur à obturation automatique ou autre dispositif d'efficacité équivalente ; elles sont ensuite collectées dans un bassin de rétention d'eau avant rejet vers le milieu naturel par le biais d'un dispositif de confinement.

Le bassin de rétention d'eau est aménagé afin d'obtenir un débit de fuite garantissant, en toutes circonstances, la protection des biens et des personnes situés en aval hydraulique ; en aucune manière, celui-ci ne peut être supérieur à un litre par seconde et par hectare (1 l/s/ha).

Cet ouvrage comprendra un dispositif de surverse permettant de garantir sa pérennité.

Le dimensionnement du bassin de rétention, son débit de fuite et sa surverse sont établis par un bureau d'études spécialisé dont le rapport est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.9 - Terrains remblayés

La surface des parcelles de terrains cadastrées 209, 1535, 1564, 1565, 1566 et 1567 de la section cadastrale A de la commune de SAINT ÉLOI devra être rendue étanche, dans un délai maximal de 16 mois à compter de la date du présent arrêté, avec *a minima* 30 cm de terres argileuses ou de tout autre matériau d'efficacité équivalente, revêtus de terres végétales engazonnées ou de bétons, ou d'enrobés, ou d'autres matériaux.

Le niveau d'étanchéité de couche d'argile ou de tout autre matériau d'efficacité équivalente est inférieur à $3 \cdot 10^{-8}$ m/h ; l'efficacité de l'étanchéité est vérifiée par un bureau d'études spécialisé.

L'engazonnement est effectué sans délai afin d'éviter le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes ; si ces dernières viennent à s'implanter, l'exploitant met en place un plan d'actions permettant d'en empêcher la prolifération.

Avant d'être évacuées vers le milieu naturel, les eaux ruisselées sur la surface ainsi étanchée sont dirigées vers la noue d'infiltration, ou autre dispositif équivalent, prescrite à l'article 1.1.3.2 précédent.

La noue d'infiltration, ou dispositif équivalent, est aménagée afin d'obtenir un débit de fuite garantissant, en toutes circonstances, la protection des biens et des personnes situés en aval hydraulique ; en aucune manière, celui-ci ne peut être supérieur à un litre par seconde et par hectare (1 l/s/ha).

Le dimensionnement de la noue et son débit de fuite sont établis par un bureau d'études spécialisé dont le rapport est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.10 - Entretien et maintenance des surfaces étanches

L'étanchéité et le bon état des aires et surfaces citées dans les articles précédents sont vérifiés chaque année par l'exploitant. Les travaux nécessaires au maintien de l'étanchéité sont engagés sans délai.

Article 4.3.11 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.11.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.11.2 - Aménagement

4.3.11.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons permettant également d'effectuer des mesures telles que le débit, la température, certains paramètres de composition des effluents rejetés, est prévu sur l'ouvrage de rejet vers le milieu naturel.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir un libre accès à ce point de prélèvement.

4.3.11.2.2 - Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse de l'effluent n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent échantillonné soit suffisamment homogène.

Article 4.3.12 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de la plate-forme technique

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 25°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.13 - Gestion des eaux polluées de l'établissement

Les eaux domestiques du site sont traitées, conformément aux règlements en vigueur, sur la commune.

Les réseaux de collecte des différentes eaux pluviales drainées sur la plate-forme technique sont conçus pour évacuer ces eaux vers un bassin de rétention muni d'un dispositif de confinement avant rejet dans le milieu naturel par un émissaire unique.

Article 4.3.14 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Le débit de fuite doit garantir, en toutes circonstances, la protection des biens et des personnes situés en aval hydraulique ; en aucune manière, celui-ci ne peut être supérieur à un litre par seconde et par hectare (1 l/s/ha).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de son site dans le ruisseau Le Guipasse, les valeurs limites reprises dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100
Phosphore total (P)	10
Azote global	15
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Chrome (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	0,5
Aluminium (Al)	5
Nickel (Ni)	0,5
Zinc (Zn)	2
Cadmium (Cd)	0,2
Plomb (Pb)	0,5
Mercure (Hg)	0,05
Arsenic (As)	0,1
Sélénium (Se)	0,1
Molybdène (Mo)	0,1
Ammonium (NH ₄ ⁺)	0,1

CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Article 4.4.1 - Réseau de contrôle

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de l'établissement et à l'aplomb de l'ancien site du Pré des Morvandiaux, cadastré A77, est constitué à partir de 5 piézomètres positionnés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur.

Ces piézomètres sont judicieusement implantés : un en amont et deux en aval, sur le site objet de la présente autorisation, et deux en aval sur le site du Pré des Morvandiaux, par rapport au sens de circulation des eaux souterraines et par rapport aux pollutions de sols identifiées dans le cadre de la cessation des activités exercées sur le terrain du Pré des Morvandiaux.

Ils sont forés pour atteindre une profondeur d'au moins trois mètres sous le niveau statique des plus basses eaux connu.

Ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration ; leurs têtes sont étanches et leurs capots de protection sécurisés.

Les piézomètres supprimés doivent être comblés suivant la méthodologie en vigueur ; norme NF X 10-999 (abandon d'ouvrage).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ; diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Gestion des déchets

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.5 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle en tonnes	Quantité maximale présente sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	17.09.04	Refus issus des tris exercés sur le site et déchets de bureau	1900	30
Déchets dangereux	19.08.09*	Déchets de boues des décanteurs/déshuileurs	2	0

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments et des stockages.

Les zones à risques sont matérialisées *in situ* par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé, sur la totalité des limites de propriété du site classé au titre des ICPE, par un dispositif formant obstacle à l'intrusion de personnes suffisamment résistant, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres

Le site est fermé par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.7 - Comportement au feu des locaux contenant des déchets combustibles

Article 7.1.7.1 - Réaction au feu

Les locaux abritant les installations contenant des déchets combustibles doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 7.1.7.2 - Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.1.7.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.1.8 - Désenfumage

Les locaux et bâtiments présentant des risques d'incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.1.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de deux réserves d'eau, d'au moins 650 m³ chacune, destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. L'eau stockée dans ces réserves doit être disponible en toutes circonstances quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel,
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de 200 m³ de terre stockés en permanence afin d'assurer des opérations d'étouffement de flamme par recouvrement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.1.10 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués, ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1 - Installations électriques

L'exploitant tient, à la disposition de l'Inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont régulièrement vidangées des eaux pluviales récupérées.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les effluents canalisés sont collectés de manière gravitaire jusqu'à des bassins étanches d'une capacité totale de rétention minimale de 1 350 m³.

Les orifices d'écoulement au milieu naturel de ces bassins sont équipés d'obturateurs à commandes manuelles, disponibles et accessibles en toutes circonstances et clairement signalés.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont vérifiées avant rejet au milieu naturel. En cas de pollution avérée, celles-ci sont éliminées comme des déchets dans des filières de traitement appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.3.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, extincteurs, ...), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont réalisées *a minima* une fois par an ; elles sont systématiquement enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites éventuelles données à ces vérifications.

Article 7.3.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, des eaux pluviales,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

Article 8.1.2 - Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant, y compris les contrôles (inopinés ou non) déclenchés à la l'initiative de l'Inspection des installations classées ou réalisés à sa demande.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1 - Retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie du site.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5, sont disposés aux emplacements repérés sur le plan annexé au présent arrêté. En cas de besoin, ces emplacements pourront être modifiés par l'Inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par an, pendant 1 mois, entre juin et septembre.

Les résultats des mesures, exprimés en g/m^2 /mois de poussières totales, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'archivage des rapports de mesures de retombées de poussières tient lieu de registre.

Article 8.2.2 - Auto-surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procède deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site. Les paramètres contrôlés sont ceux définis aux articles 4.3.12 et 4.3.14 précédents.

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

Article 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines avec des prélèvements et analyses assurés deux fois par an en période de basses eaux (septembre-octobre) et en période de hautes eaux (mars-avril),

Les paramètres d'analyses, ainsi que les ouvrages de prélèvement, sont définis dans le tableau suivant :

Points de prélèvement	Paramètres
Piézomètre amont (1 minimum)	- Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
Piézomètre aval (2 minimum)	- Hydrocarbures totaux
	- PCB/PCT
	- Matières inorganiques : ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, phosphates, sulfates
plus 2 piézomètres aval sur l'ancien site du Pré des Morvandiaux cadastré A77	- Matières organiques : matières en suspension totales (MEST), composés organiques totaux (COT), demande biologique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO)

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme compétent. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement.

Les prélèvements et analyses assurés par des piézomètres implantés à des emplacements autres que sur la propriété de l'exploitant font l'objet de conventions tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'emplacement des piézomètres est porté systématiquement sur les plans qui sont joints aux résultats des mesures transmis à l'Inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement et dans chaque piézomètre, il est procédé à un relevé en cote NGF du niveau de la nappe.

Le sens d'écoulement de cette nappe est déterminé lors de chaque campagne de surveillance et porté sur les plans joints aux résultats des mesures transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

Indépendamment d'autres points de contrôles que l'Inspection des installations classées pourrait être amenée à demander, les mesures sont effectuées aux emplacements repérés sur le plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'à l'intérieur des zones à émergences réglementées situées jusqu'à une distance de 100 mètres par rapport aux limites de propriété du site.

Chaque étude bruit devra fournir une cartographie suffisamment précise des zones à émergence réglementée par rapport à l'ensemble des installations autorisées sur le site, jusqu'à une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale des eaux souterraines ou des sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, établi dans le cadre de la demande d'autorisation, l'exploitant met en œuvre les actions appropriées de réduction complémentaires des émissions et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2 - Synthèse et archivage des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, à la fin de chaque année calendaire, un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure et de prélèvements des rejets aqueux des piézomètres et des relevés des niveaux sonores.

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.4.1 - Rapport annuel

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2 précédent, l'exploitant établit, une fois par an, un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations dans l'année écoulée.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'Inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 - Bilan quadriennal (eaux souterraines)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des analyses pratiquées sur les eaux souterraines. Ce dossier fait notamment apparaître l'évolution des rejets.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 - GESTION DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

Article 9.1.1 - Déchets admissibles

Le site est autorisé à recevoir les déchets énumérés dans le tableau ci-après, à l'exclusion de tout autre type de déchet.

Désignations	Conditions de stockage	Stocks maxi présents sur le site
Déchets verts*	Sur sol étanche sur une hauteur maximale de 4 mètres	1 800 t
Déchets non dangereux, non inertes	Sur sol étanche sur une hauteur maximale de 4 mètres	strictement inférieur à 100 m ³
Déchets de bois non imprégnés	Stockage au sol sur une hauteur maximale de 5 mètres	2 000 t
Déchets dangereux	Déchets d'amiante liée stockés sur palettes filmées	30 t
Déchets de cartons	Stockage après tri dans deux bennes étanches de 30 m ³	100 t
Métaux ferreux et non ferreux non graisseux et/ou non souillés d'hydrocarbures	Sur sol étanche sur une hauteur maximale de 4 mètres et après tri, dans une benne étanche de 30 m ³	5 t
Déchets inertes en transit	Sur sol étanche sur une hauteur maximale de 4 mètres	strictement inférieur à 10 000 m ³

* ces déchets sont seuls admis pour l'activité compostage

Article 9.1.2 - Modalités d'admission des déchets

Hormis les déchets d'amiante lié, aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation. Les déchets dangereux introduits de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par les activités du site.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets listés à l'article 9.1.1 précédent.

Il met en œuvre un contrôle pour leur admission permettant d'assurer une parfaite connaissance de leur nature et des risques qu'ils peuvent présenter. Ce contrôle comprend *a minima* une identification de chaque déchet réceptionné, un contrôle de sa conformité, un contrôle de compatibilité avec les autres déchets et produits entreposés, etc.

Dans ce cadre, l'exploitant doit obtenir des producteurs de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

Article 9.1.3 - Signalétique

Un panneau de signalisation et d'information, en matériaux résistants avec des inscriptions inaltérables, est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés, en caractères de dimension suffisante pour être lus depuis la cabine de conduite des camions se présentant à l'entrée du site :

- la raison sociale de l'exploitant,
- le numéro et la date du présent arrêté d'autorisation,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets pris en charge par l'installation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 9.1.4 - Réception

Les déchets non listés à l'article 9.1.2 précédent ne sont pas admis dans l'installation.

L'acceptation des déchets sur le site ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation d'une procédure comportant les deux étapes suivantes :

- la procédure d'acceptation préalable qui permet l'acceptation d'un déchet avant sa livraison sur la plate-forme,
- la procédure de réception qui permet le déchargement des déchets dans les installations de l'unité. Elle est concrétisée par un bon de prise en charge transmis par la suite au producteur. Ce bon de prise en charge des déchets entrants mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 9.1.14.1 suivant.

Toute réception de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle visuel afin de s'assurer de leur conformité avec les informations préalablement délivrées par le déposant et aux critères d'acceptation définis par l'exploitant.

Le site comporte une aire interne d'attente.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 9.1.5 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable prévue à l'article 9.1.5 suivant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.6 - procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet reçu sur le site et avant son arrivée dans l'installation de stockage, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet à l'intérieur de l'établissement.

Pour les déchets issus du BTP et traités, non listés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3, cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation normalisé NF EN 12457-2

Les paramètres analysés doivent être en rapport avec la nature et l'origine des déchets réceptionnés.

Les critères minimaux à respecter pour l'admission de ces déchets sur le site sont les suivants :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Article 9.1.7 - Déchargement et chargement

Les opérations de chargement/déchargement des déchets sont effectuées sur des aires réservées parfaitement identifiées.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans son installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Article 9.1.8 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit, de regroupement et de traitement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées en toutes circonstances.

Article 9.1.9 - Opérations de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 9.1.10 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, enfouissement) est interdite.

Article 9.1.11 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets issus du démantèlement de tout ou partie des installations, ainsi que les terres excavées dans le cadre d'une réhabilitation éventuelle de sols pollués, sont traités dans les mêmes conditions.

Article 9.1.12 - Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets traités

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesage à l'entrée du site ; chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée avec enregistrement des résultats de mesurage.

Une zone est prévue pour le stockage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux nauséabonds est interdit.

Article 9.1.13 - Stockage du bois et autres déchets combustibles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir, en cas d'incendie de ces différents stockages, le périmètre du flux thermique de 3 kW/m² dans les limites de propriété de l'établissement. Ces mesures auront trait à l'organisation, la conception et le mode de stockage des produits.

Les différents stockages de matières combustibles sur le site sont éloignés entre eux d'une distance minimale de 10 mètres et sont parfaitement identifiés.

Article 9.1.14 - Enregistrement des déchets

Article 9.1.14.1 - Registre d'entrée

Chaque réception de déchets sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure de réception, le nom du producteur, la désignation, la nature et la quantité des déchets reçus, le code déchets défini par les règlements en vigueur, les modalités de transports, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et, éventuellement, la référence de la fiche d'analyses. L'exploitant mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet. Le cas échéant, il indique la date et le motif de non-admission d'un déchet ou d'un chargement de déchets.

Article 9.1.14.2 - Registre de sortie

Toute sortie de déchets et autres produits issus du tri ou d'un regroupement fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure de l'enlèvement, le nom du destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité du chargement, le nom de la société chargée de la valorisation ou de l'élimination du déchet.

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence, en termes de bilan matière, entre les déchets entrés sur son site et les déchets et autres produits sortis.

Les registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.15 - Enlèvement des déchets

Pour l'enlèvement des déchets du site, l'exploitant vérifiera :

- la compatibilité du matériel de transport, selon le type du déchet devant être évacué, au code de la route et, selon le cas, au règlement sur le transport des matières dangereuses,
- suivant la nature du chargement, les attestations de formation du conducteur relatives au transport de matières dangereuses.

Pendant le chargement, le personnel vérifiera que les opérations ne donnent pas lieu à d'éventuels écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine d'un risque de pollution atmosphérique.

Article 9.1.16 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets susceptibles d'envoi doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet ou autre dispositif d'efficacité équivalente, avant le départ de l'établissement.

Un aire permettant la mise en place aisée et en toute sécurité pour les chauffeurs des bâches ou des filets sur les camions est aménagée sur le site.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.17 - Suivi des déchets

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué, par types de déchets (papier, carton, bois, métaux, composts...), dans le rapport annuel prescrit au chapitre 8.4 précédent.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés *a minima* cinq ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets non recyclables générés par ses activités.

Article 9.1.18 - Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, expédié vers l'extérieur remis à un tiers, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n° 12571*01).

Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.

L'exploitant est dans l'obligation d'ouvrir des registres fournissant *a minima* les informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012, relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Ces registres prennent en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ils sont conservés pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉS

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne peuvent être réceptionnés et stockés sur le site que palettisés et entreposés dans des conditions ne permettant pas l'envol de poussières.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMPOSTAGE.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sont applicables au site objet de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 - CANALISATION DE GAZ TRAVERSANT LE SITE

L'exploitant met en œuvre et maintient en toutes circonstances les dispositions et préconisations établies par le gestionnaire de la canalisation de transport de gaz qui traverse son site suivant une direction nord-sud et fournies au dossier de demande d'autorisation susvisée.

CHAPITRE 9.5 - CANALISATION D'EAU POTABLE TRAVERSANT LE SITE

Cette canalisation est géo-référencée.

L'exploitant devra respecter les servitudes afférentes à cet ouvrage, prescrites par le gestionnaire, en particulier au niveau des hauteurs de remblaiements effectués au-dessus de la canalisation.

Aucune activité pouvant engendrer des contraintes techniques susceptibles de fragiliser et/ou de détériorer cet ouvrage enterré ne devra être exercée sur une zone de 10 mètres, *a minima*, de part et d'autre de l'axe de cette canalisation.

Les travaux nécessaires au respect des dispositions précédentes et des dispositions prescrites dans les servitudes précitées sont mis en œuvre préalablement à la mise en exploitation du site.

CHAPITRE 9.6 - CESSATION DEFINITIVE DES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE DU PRÉ DES MORVANDIAUX

Le transfert des activités exercées par la SARL DE.VA.EL, à la date du présent arrêté, sur les parcelles de terrain cadastrées AM77 et AM85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, devra être effectué dans le respect des prescriptions fixées aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce transfert devra être réalisé dans un délai maximal de 16 mois à compter de la date du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant fournira, sous 16 mois à compter de la date du présent arrêté, un dossier de cessation/réhabilitation conformément aux dispositions des articles précités. À cette échéance, toute activité devra avoir cessé sur les parcelles de terrain cadastrées A77 et A85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.

L'usage futur des terrains libérés sera un usage non sensible de type industriel.

La cessation définitive devra être assurée par un organisme dûment certifié par le ministère en charge de l'environnement dans le domaine des sites et sols pollués.

Le rapport final de cet organisme proposera, entre autres et si nécessaire, un plan de gestion du site après le déménagement des installations et les surveillances à exercer, ainsi que d'éventuelles restrictions d'usage et/ou servitudes d'utilité publique.

Toute construction, aménagement et activités seront proscrits sur l'emprise concernée avant la finalisation de la cessation d'activités.

Les préconisations établies par le bureau d'études en charge d'assurer la cessation définitive des

activités devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de remise du rapport de cessation/réhabilitation à l'exploitant.

Article 9.6.1 - Aménagements devant être prévus lors de la cessation définitive des activités

Le pied de la pente située en limite de propriété le long du ruisseau Le Guipasse est arrêté à une distance horizontale minimale de cinq mètres par rapport à la rive gauche de ce ruisseau.

L'inclinaison de la pente permet de garantir en toutes circonstances la stabilité du talus.

La pente est recouverte d'une couche de terre végétale sur une épaisseur suffisante et est engazonnée.

En pied de talus, une noue d'infiltration enherbée, ou tout autre dispositif adapté à la situation, est aménagée, pour éviter un ruissellement direct des eaux drainées sur la pente du talus dans le cours d'eau.

La noue d'infiltration est aménagée afin d'obtenir un débit de fuite garantissant, en toutes circonstances, la protection des biens et des personnes situés en aval hydraulique ; en aucune manière celui-ci ne peut être supérieur à un litre par seconde et par hectare (1 l/s/ha).

Le dimensionnement de la noue et son débit de fuite sont établis par un bureau d'études spécialisé dont le rapport est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant renforce la ripisylve du ruisseau Le Guipasse avec des essences locales, en maintenant celles déjà plantées, de sorte à limiter un éventuel transfert vers le cours d'eau.

La végétation présente aux abords du ruisseau Le Guipasse est maintenue en permanence en bon état et au besoin renforcée par l'exploitant.

L'écoulement de ce ruisseau ne devra être perturbé en aucune circonstance.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
4.3.9	Étanchéification de la surface des parcelles de terrains cadastrées 209, 1535, 1564, 1565, 1566 et 1567 de la section cadastrale A de la commune de SAINT ÉLOI.	16 mois à compter de la date du présent arrêté
1.1.3.1	Réalisation d'un audit environnemental portant sur la nature, la composition, la qualité et la stabilité technique des matériaux remblayés sur les parcelles des terrains cadastrées 208, 209 de la section cadastrale A de la commune de SAINT-ÉLOI, ainsi que sur la partie ouest par rapport à la canalisation de gaz qui traverse le site suivant une direction nord-sud des parcelles de terrains cadastrées 1535 et 1569 de la section cadastrale AM de la commune de SAINT-ÉLOI .	Préalablement à la mise en exploitation des activités sur les surfaces concernées
9.6	Transfert des activités exercées sur les parcelles de terrain cadastrées A77 et A85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, sur les parcelles de terrains cadastrées AM208 et AM 1569	16 mois à compter de la date du présent arrêté
	Fourniture d'un dossier de cessation d'activités/ réhabilitation pour les parcelles de terrain cadastrées AM77 et AM85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI.	16 mois à compter de la date du présent arrêté

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 11.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ÉLOI pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de cette commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : NEVERS, SERMOISE-SUR-LOIRE, SAUVIGNY-LES-BOIS, COULANGES-LÈS-NEVERS.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3 - Exécution

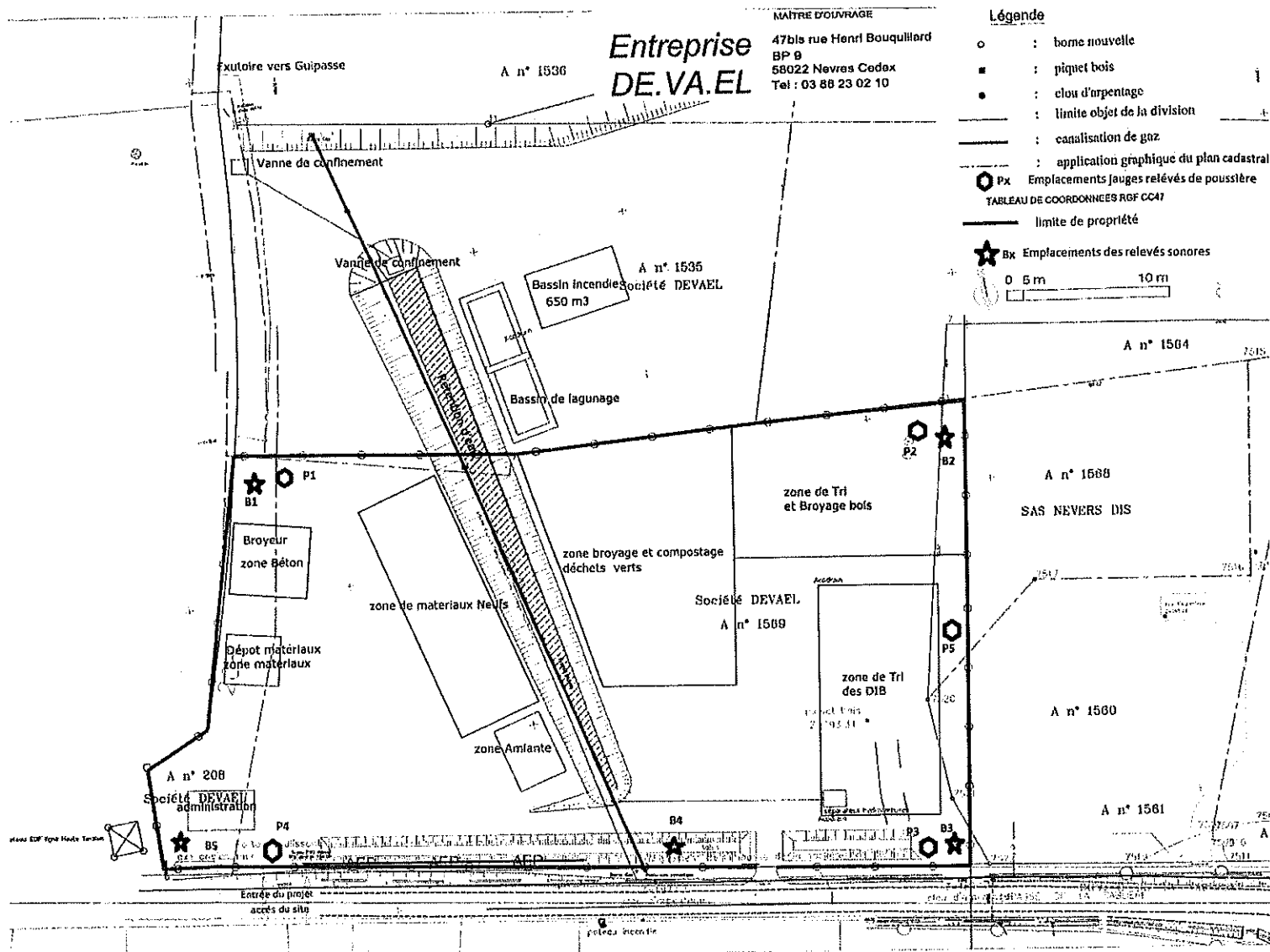
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT-ÉLOI et à la SARL DE.VA.EL.

Fait à Nevers, le - 6 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Vu pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **- 6 NOV. 2017**

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

